

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 2 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 février 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARVE ALPES ASSAINISSEMENT**

ZAE du bord de l'Arve, 952 Rue Claude Ballaloud, 74950 Scionzier

Références : 20260203-RAP-Scionzier-ArveAlpesAssainissement-Inspection

Code AIOT : 0100308839 (site 1 en cessation d'activités)

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2026 dans l'établissement ARVE ALPES ASSAINISSEMENT implanté ZAE du bord de l'Arve 952 Rue Claude Ballaloud, 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée le 2 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARVE ALPES ASSAINISSEMENT
- 952 Rue Claude Ballaloud 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0003205145
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT, située sur la commune de SCIONZIER, est spécialisée dans des activités de collecte d'eaux usées et de déchets liquides dangereux (résidus de séparateurs à hydrocarbures, fluides de coupe...) dans le cadre de curages de fosses septiques, de canalisations et de réseau d'égouts, de nettoyages de cuves à fuel et de bacs à graisse, de pompages de boues.

Nous avons effectué le 8 septembre 2021 une inspection inopinée de l'établissement de la société situé 952 Rue Claude Ballaloud à SCIONZIER au cours de laquelle nous avons constaté que le site relevait du régime de l'autorisation préfectoral au titre des rubriques 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées. Le préfet avait en conséquence, par arrêté du 15 septembre 2021, mis en demeure la société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT de régulariser la situation administrative de son établissement sous un délai d'un an et, dans l'attente, suspendu l'activité de transit et regroupement de déchets dangereux.

L'exploitant nous avait fait part, par courriel du 9 septembre 2021 de son choix de cesser les activités sur ce site et avait transmis des documents attestant du respect de certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure et de suspension. Par courriel du 22 septembre 2021, il nous avait transmis les bordereaux de suivis de déchets attestant l'envoi vers des filières de traitement des déchets présents sur le site lors de notre inspection.

Dans un rapport du 13 octobre 2021 faisant suite à une nouvelle inspection du 27 septembre 2021, nous avons pris acte de l'arrêt des activités de transit et de regroupement de déchets dangereux

sur le site de SCIONZIER et considéré que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2021 étaient respectées.

Le 23 octobre 2023, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets, visée par la rubrique 2718, sur un terrain situé 259, rue du Pierrier sur la commune de SCIONZIER. L'autorisation sollicitée a été accordée par arrêté préfectoral n° 2024-0097 du 14 novembre 2024.

Par courriel du 28 janvier 2026, nous avons été consultés par l'étude notariale « Seren'act » dans le cadre de la vente, à SCIONZIER, du bâtiment industriel de la société Arve Alpes Assainissement situé 952 rue Claude Ballaloud ainsi que du terrain situé 259 rue du Pierrier.

Par courriel de réponse du 6 février 2026, nous avons précisé l'historique des deux sites et indiqué qu'il convenait d'appliquer l'article L.514-20 du code de l'environnement concernant le terrain situé rue Claude Ballaloud qui avait accueilli une installation classée.

Enfin, l'inspection du 3 février 2026 avait pour but de vérifier l'absence de toute activité relevant de la nomenclature des installations classées sur le site de la rue Claude Ballaloud et d'examiner l'avancement de la procédure de cessation des activités, conformément aux articles R 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, selon la version applicable au moment de la déclaration de la cessation d'activité le 9 septembre 2021.

**Thèmes de l'inspection :** Déchets et procédure de cessation des activités.

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Cessation des activités	Articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Compte tenu de l'arrêt des activités sur le site, de l'autorisation accordée à la société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT d'exploiter un nouveau site et des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois de :

- faire application des dispositions du point II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable au 9 septembre 2021, en réalisant les consultations prévues,
- transmettre un planning de réalisation du mémoire prescrit par le point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. L'échéance de transmission de ce mémoire ne pourra pas dépasser 6 mois.

#### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** situation administrative et procédure de cessation des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Version en vigueur le 9 septembre 2021 des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.
<b>Thème :</b> Situation administrative, procédure de cessation des activités
<b>Prescriptions contrôlées :</b> articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3, joints en annexe, dans leur version applicable le 9 septembre 2021, date de déclaration de la cessation d'activité.
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3 février 2026, nous avons constaté l'absence d'activités relevant de la réglementation des ICPE, notamment de transit et de regroupement de déchets. Par ailleurs, les sols ne présentaient pas de marque visible de pollution.</p> <p>Compte tenu de l'arrêt de ces activités et de l'autorisation obtenue par l'exploitant pour les exercer dans son nouvel établissement situé 259, rue du Pierrier à SCIONZIER, la procédure de cessation, initiée en septembre 2021, prescrite par les articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement doit être conduite jusqu'à son terme.</p> <p>Nous avons constaté que les dispositions de l'article R.512-39-1 avaient été mises en œuvre. Il appartient donc à l'exploitant de faire application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement. Rappelons que ces articles visent à déterminer l'usage futur du terrain de façon concertée puis réhabiliter le site de façon à permettre cet usage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire application des dispositions du point II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable au 9 septembre 2021, en réalisant les consultations prévues,</li> <li>• transmettre un planning de réalisation du mémoire prescrit par le point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. L'échéance de transmission de ce mémoire ne pourra pas dépasser 6 mois.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites sous un délai de 1 mois
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective et transmission de justificatifs

## ANNEXE

### **Article R.512-39-1** (version applicable le 9 septembre 2021)

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

### **Article R.512-39-2** (version applicable le 9 septembre 2021)

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa

de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

**Article R.512-39-3** (version applicable le 9 septembre 2021)

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

